



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **24 janvier 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative aux observations concernant l'examen du maintien en détention
de Germain Katanga avant son procès**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper

M. Goran Sluiter

Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga¹ le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

VU l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga², rendue par la Chambre le 2 juillet 2007,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga³, rendue par la Chambre le 6 juillet,

VU l'arrestation et la remise de Germain Katanga aux autorités de la Cour, le 18 octobre 2007, et son transfèrement, le 18 octobre 2007, au quartier pénitentiaire de la Cour, situé à La Haye⁴,

VU les articles 58, 60-4, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et la norme 28-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans son Arrêt, la Chambre d'appel a statué qu'« une obligation distincte et indépendante est imposée à la Chambre préliminaire, qui doit s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive, conformément à l'article 60-4 du Statut » et qu'en outre, « la Chambre préliminaire

¹ ICC-01/04-01/07-1, reclassé public en application de la décision ICC-01/04-01/07-24 du 18 octobre 2007.

² ICC-01/04-01/07-2-US.

³ ICC-01/04-01/07-4-US-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-40, reclassé public en application de la décision orale rendue par la juge unique à l'audience du 14 décembre 2007.

est tenue de réexaminer la durée de détention du suspect en général, conformément à l'article 60-4 »⁵,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 118 du Règlement, la Chambre préliminaire réexamine sa décision de maintien en détention au moins tous les 120 jours ; et que le 15 février 2008, Germain Katanga aura passé 120 jours en détention,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'accorder :

- i) à l'Accusation jusqu'au 31 janvier 2008, 16 heures, pour déposer ses observations sur la détention de Germain Katanga avant son procès, au siège de la Cour,
- ii) à la Défense jusqu'au 7 février 2008, 16 heures, pour répondre aux observations de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

signé

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 24 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 98.